



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Thônes (74)

n° : F-084-17-P-0007

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0007 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Thônes, reçue de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 6 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Thônes (74) :

- qui concerne les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain,

- dont l'objet est de tenir compte, selon le formulaire, des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage des risques naturels depuis l'approbation en 2000 du PPRN puis sa révision partielle en 2008, et d'intégrer plus finement les enjeux du territoire dans l'occupation des sols actuelle et future,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés, dans un secteur appartenant notamment au territoire à risque important d'inondation d'Annecy,

- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain, du fait de la nature de la révision qui prévoit d'appliquer aux zones à risque des prescriptions plus strictes et conduisant à augmenter les surfaces ne pouvant admettre de nouvelle construction,

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur (sites Natura 2000 « Plateau de Beauregard », « Massif de la Tournette » et « Les Frettes - massif des Glières », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II) et plus généralement l'absence d'incidence notable prévisible sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de la restriction supplémentaire apportée sur l'occupation des sols et de l'absence de travaux prévus ;

Décide :

Article 1^{er}

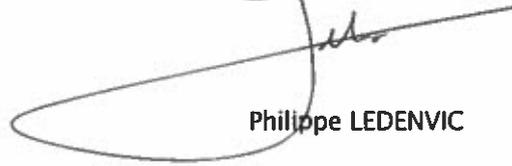
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Thônes, présentée par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie, n° F-084-17-P-0007, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

